Une image contenant texte, Police, logo, Graphique

Description générée automatiquement

Logo partenaires

Convention de partenariat relative au fonctionnement d’une section sportive scolaire

**Préambule :**

[**La circulaire du 15 décembre 2023 MENJ – MSJOP – DGESCO C-DS – Modalités d’aménagement scolaire permettant le renforcement de la pratique sportive des élèves**](https://www.education.gouv.fr/bo/2023/Hebdo48/MENE2334358C)**,** dans son paragraphe 1.2.3 indique que : *« L’ouverture d’une SSS se traduit par un volume supplémentaire de trois heures hebdomadaires de pratique sportive. Cela peut donc nécessiter une organisation du temps scolaire pour les élèves qui y participent. La SSS ne dispense aucunement des enseignements obligatoires. Les trois heures dévolues à la section sportive scolaire sont partie intégrante de la dotation horaire globale de l’établissement. La coordination de la SSS est placée sous la responsabilité d’un professeur d’EPS, qui peut également en assurer l’encadrement.*

*Il est recommandé qu’une SSS s’appuie sur un partenariat avec une association agréée ou un club sportif agréé et fasse dans ce cas l’objet d’une convention bipartite qui propose un cahier des charges engageant chacune des parties.*

*Le soutien des collectivités territoriales, mais aussi de partenaires privés, d’instances fédérales ou de clubs sportifs, doit être recherché pour l’attribution d’installations et l’aide au fonctionnement de la structure. Dans ce cas, une convention écrite respectant le cahier des charges doit être signée entre les parties concernées.*

On notera également au point 1.2.6 : *« Sous l’autorité et la responsabilité du chef d’établissement, la coordination de la SSS est confiée à un professeur d’EPS volontaire.*

*Ce coordonnateur est responsable du projet pédagogique de la section et de son fonctionnement. En cohérence avec le projet d’établissement, il dresse et présente un bilan de la section chaque année, qu’il présente au conseil pédagogique et au conseil d’administration. »*

Enfin, au point 1.2.7, il est précisé que « *L’encadrement est effectué aussi souvent que possible par les professeurs d’EPS de l’établissement ou, à défaut, sous la responsabilité d’un professeur d’EPS, par des éducateurs sportifs proposés par un club affilié à une fédération nationale et agréée par l’éducation nationale. L’intervention de ces cadres sportifs qualifiés, titulaires d’un brevet ou d’un diplôme d’État dans la spécialité et d’une carte professionnelle, est précisée dans une convention, qui les mentionne nommément et qui fixe le cadre de leur intervention, toujours sous la responsabilité du coordonnateur. Ils doivent respecter les objectifs du projet de la SSS et, plus largement, ceux de l’établissement scolaire. Ils peuvent participer aux temps de concertation et aux conseils de classe. »*

La présente convention n’est qu’un modèle qu’il conviendra de modifier dans la rédaction selon :

* Les partenaires concernés (structure sportive, collectivité territoriale…) ;
* La nature du partenariat (aide matérielle, participation financière, mise à disposition de l’encadrement sportif ou d’installation sportive, les déplacements des élèves, l’achat de matériel pédagogique…).

**💡 Pour vous aider dans le suivi d’une SSS, le Vade-mecum académique des Sections sportives scolaires est téléchargeable** [**sur ce lien**](https://sites.ac-nancy-metz.fr/eps/wp/wp-content/uploads/2024/09/Vade-mecum-SSS.pdf)**.**

Vu [**La circulaire du 15 décembre 2023 MENJ – MSJOP – DGESCO C-DS – Modalités d’aménagement scolaire permettant le renforcement de la pratique sportive des élèves**](https://www.education.gouv.fr/bo/2023/Hebdo48/MENE2334358C);

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUE SUIT :

Entre

L’établissement scolaire \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, représenté par Monsieur/Madame \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, Chef d’établissement ;

La ville/communauté de communes/communauté d’agglomération/groupement de commune de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, représenté(e) par Monsieur/Madame \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ , \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (préciser la fonction) ;

Le comité départemental de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, représenté par Monsieur/Madame \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ , \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (préciser la fonction) ;

La structure sportive \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, représentée par Monsieur/Madame, \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (préciser la fonction dans la structure sportive)

# Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir l’implication des parties et de fixer les principes qui les lient afin de contribuer au bon fonctionnement de la section sportive scolaire \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (préciser la discipline sportive).

La présente convention est valable pour une durée de quatre ans en collège et trois ans en lycée et devra faire l’objet d’un avenant à chaque changement dans le fonctionnement, notamment dans l’encadrement des élèves.

# Article 2 : Objectifs et contenu de la section sportive scolaire :

*Les sections sportives scolaires (SSS) offrent aux élèves volontaires la possibilité de bénéficier, après accord de leurs représentants légaux, d’un volume de pratique supplémentaire dans une ou plusieurs activités physiques, sportives ou artistiques proposées par l’établissement scolaire, tout en suivant une scolarité ordinaire.*

*Les SSS peuvent contribuer à la formation de jeunes sportifs de bon niveau et de futurs éducateurs, arbitres, officiels, ou susciter une vocation de dirigeant. Elles permettent aux élèves d’atteindre un bon niveau de pratique et un bien-être physique et moral sans pour autant avoir pour finalité la formation de sportifs de haut niveau.*

*Les SSS participent activement au développement d’un projet d’éducation par le sport. Elles contribuent à promouvoir la santé, l’égalité entre les filles et les garçons, les valeurs du sport, et peuvent avoir une incidence positive sur les résultats scolaires et le climat scolaire. Elles permettent de construire ou de renforcer les alliances éducatives avec le tissu associatif local, en contribuant à ouvrir l’école sur son environnement de proximité et en mutualisant les équipements et les compétences. Elles favorisent ainsi l’insertion sociale, en particulier lorsqu’elles sont implantées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, dans les cités éducatives, en éducation prioritaire et dans les territoires éducatifs ruraux.*

*La recherche de la performance sportive n’étant pas l’objet de la SSS, une attention particulière sera portée aux projets qui contribuent à renforcer une éducation par le sport, avec un accent spécifique porté sur l’inclusion des élèves à besoins éducatifs particuliers, le développement de la mixité, la persévérance scolaire, l’accès du sport au plus grand nombre, la santé des jeunes.*

*Les ministères en charge de l’éducation nationale et des sports souhaitent densifier l’offre de SSS en proximité pour les élèves et améliorer leur visibilité pour les familles. Les chefs d’établissement sont ainsi encouragés à déposer des projets d’ouverture de SSS et à promouvoir l’offre de pratique physique, sportive, ou artistique en SSS auprès des familles. Le ministère en charge des sports encourage les associations agréées et les clubs sportifs à proposer une offre de partenariat pour les établissements dans lesquels une SSS est implantée.*

# Article 3 : Le public concerné, les élèves

Conformément à la circulaire du 15 décembre 2023, *« tout élève peut candidater pour intégrer une SSS. (…)*

*Les élèves, aptes a priori à la pratique physique et sportive dans le cadre de l’enseignement obligatoire d’EPS, n’ont pas à présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive pour la prise d’une licence auprès d’une fédération sportive scolaire,* [*sauf pour la pratique des disciplines sportives à contraintes particulières*](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000034417463/)*. Ces mêmes dispositions s’appliquent aux élèves inscrits dans une SSS. »*

**La liste nominative des élèves, après validation du chef d’établissement sera transmise au premier trimestre de l’année scolaire au CPD EPS du département et au comité départemental partenaire.**

# Article 4 : Le recrutement des élèves

Sous l’autorité du chef d’établissement, le coordonnateur de la SSS définira des modalités de recrutement en section sportive scolaire en accord avec les différents partenaires.

Ces procédures d’admission respecteront le calendrier de la DSDEN du département concernant les affectations des élèves.

La circulaire du 15 décembre 2023 précise : *« Dans le cas où l’établissement concerné relève du secteur de l’élève, le chef d’établissement procède à l’inscription de ce dernier. Si l’établissement dans lequel est implantée la SSS ne relève pas du secteur de l’élève, ses représentants légaux peuvent formuler une demande de dérogation à la carte scolaire auprès du Dasen, dans le respect du calendrier des opérations d’affectation.*

*L’affectation de l’élève est prononcée par le recteur ou le Dasen dans la limite des places disponibles et à l’issue de la réunion de la commission d’affectation dédiée, qui réunit les chefs d’établissement concernés. »*

# Article 5 : L’encadrement de la section sportive scolaire

**5.1 : Coordonnateur de la SSS :**

*« Sous l’autorité et la responsabilité du chef d’établissement, la coordination de la SSS est confiée à un* ***professeur d’EPS volontaire****.*

*Ce coordonnateur est responsable du projet pédagogique de la section et de son fonctionnement. En cohérence avec le projet d’établissement, il dresse et présente un bilan de la section chaque année, qu’il présente au conseil pédagogique et au conseil d’administration. »*

**NOM Prénom du coordonnateur : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Statut : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**N° de téléphone : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Adresse mail : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**5.2 Encadrement sportif :**

*« L’encadrement est effectué aussi souvent que possible par les professeurs d’EPS de l’établissement ou, à défaut, sous la responsabilité d’un professeur d’EPS, par des éducateurs sportifs proposés par un club affilié à une fédération nationale et agréée par l’éducation nationale. L’intervention de ces cadres sportifs qualifiés, titulaires d’un brevet ou d’un diplôme d’État dans la spécialité et d’une carte professionnelle, est précisée dans une convention, qui les mentionne nommément et qui fixe le cadre de leur intervention, toujours sous la responsabilité du coordonnateur. Ils doivent respecter les objectifs du projet de la SSS et, plus largement, ceux de l’établissement scolaire. Ils peuvent participer aux temps de concertation et aux conseils de classe. »*

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Encadrement de la section sportive scolaire**  (professeurs, éducateurs sportifs proposés par un club affilié…..) | | | | |
| ***Noms - Prénoms*** | ***Statut***  ***Structure de rattachement*** | ***Fonctions au sein de la SSS*** | ***Si responsabilité, validité de la carte professionnelle*** | ***Cadre de l’intervention (jours de présence, niveau de responsabilité…)*** |
|  | Professeur EPS  Établissement | Coordonnateur de la SSS | - |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |

# Article 6 : Les installations de la section sportive scolaire

Les installations nécessaires aux entraînements, et éventuellement aux rencontres sportives, sont conformes aux normes de sécurité en vigueur et sont mises à disposition par la \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ dans les conditions suivantes :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Installations** | **Type** | **Jours** | **Horaires** |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

Remarques éventuelles liées aux installations sportives :

# Article 7 : Le fonctionnement de la section sportive scolaire

*« Le temps de pratique dans le cadre de la SSS doit être intégré à l’emploi du temps de l’élève* (et doit donc être inscrit dans le temps scolaire) *et ne peut en aucun cas se substituer aux horaires obligatoires d’EPS. Ce temps effectif de pratique ne peut être inférieur à trois heures hebdomadaires par élève, réparties en deux séquences, si possible.*

*L’équilibre entre le temps de pratique physique, sportive ou artistique, le temps consacré à l’enseignement des autres disciplines et les temps de repos doivent être une priorité lors de l’élaboration de l’emploi du temps des élèves de la section. »*

* Effectif de la section (effectif minimum et maximum) : \_\_\_\_\_\_\_\_
* Volume d’entraînement hebdomadaire (3h si possible en deux séquences) : \_\_\_\_\_\_\_
* Jours et horaires des entraînements :
* Modalités de transport des élèves jusqu’à l’installation sportive :

⚠️ **Les déplacements sur les installations sportives se font sous statut scolaire. Cela implique que les élèves bénéficiant de transport scolaire doivent être raccompagnés dans leur établissement au retour des entraînements. Leur organisation et leur financement sont prévus.**

# Article 8 : Engagement des parties

Dans cet article, seront explicités les moyens mis à disposition, les contributions financières, les mises à disposition humaines et matérielles, leur nature et leur destination.

**8.1 : L’établissement :**

**8.2 :** **La ville/communauté de communes/communauté d’agglomération/groupement de commune :**

**8.3 : Le comité départemental :**

**8.4 : Le club :**

# Article 9 : Participation des élèves à l’Association sportive

*« Les élèves inscrits en SSS sont vivement encouragés à adhérer à l’association sportive de l’établissement et à participer aux compétitions organisées par les fédérations du sport scolaire dans le respect de leurs règlements.*

*Le coordonnateur de la SSS veille à la parfaite harmonisation des calendriers, des entraînements et des rencontres sportives (scolaires ou fédérales). »*

Leur contribution participe à la dynamique éducative de l’établissement et doit devenir un modèle d'excellence pour l'établissement scolaire.

**9.1 : Modalités de participation des élèves aux activités de l’Association sportive :**

**9.2 : Modalités de participation des élèves aux compétitions UNSS :**

⚠️ Conformément au Règlement Fédéral de l’Union Nationale du Sport Scolaire, il est de la responsabilité du chef d’établissement, président de l’AS et de l’enseignant coordonnateur de la SSS de déclarer sur OPUSS la section et les élèves qui y sont inscrits. Dans le cas contraire, tous les élèves de l’AS sont inscrits d’office dans la catégorie Excellence dans l’activité concernée et dans les activités connexes via la règle d’extension.

La démarche à suivre est simple :

1. Rendez-vous sur le site UNSS <https://opuss.unss.org/gestion>
2. Licenciez tous vos élèves appartenant à la section sportive en cochant pour chacun la case « Section Sportive » et en indiquant l’activité concernée. Imprimez cette liste.
3. Faîtes signer et tamponner cette liste de licenciés par votre chef d’établissement, Président(e) d’AS, et la renvoyer au Service Régional UNSS par mail ([sr-nancy-metz@unss.org](mailto:sr-nancy-metz@unss.org)) avant les vacances de la Toussaint.

# Article 10 : Évaluation et valorisation des acquis

*« Les IA-IPR EPS sont chargés du suivi et de l’évaluation des SSS. Chaque section est évaluée tous les trois ans au lycée et tous les quatre ans au collège. Les conclusions sont portées à la connaissance du groupe de pilotage académique. Au regard de cette évaluation, le recteur décide du maintien ou de la fermeture de la section. Le bilan annuel présenté au 1.2.6. souligne les réussites et les difficultés rencontrées et permet d’identifier les axes de progrès possibles.*

*Au collège, la SSS contribue à l’acquisition des compétences du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Une appréciation peut être portée sur le bulletin trimestriel ou le livret scolaire de l’élève. Au lycée, l’élève peut faire mention de son parcours sportif et, le cas échéant, de son engagement associatif dans le cadre de la procédure d’affectation dans l’enseignement supérieur. »*

* **Modalités de contribution à l’acquisition des compétences du S4C (collège) ou de valorisation (lycée) :**

# Article 11 : Durée de la convention

Cette convention prend effet à compter du \_\_\_\_\_\_ pour une durée de quatre ans en collège ou de trois ans en lycée (voir article 1).

Elle pourra être dénoncée à tout moment par chacune des parties moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

Elle peut être modifiée ou complétée par avenant.

**Fait, le …......................à........................**

|  |  |
| --- | --- |
| **Le chef d’établissement/directeur** | **Le représentant de la structure sportive** |
| Nom Prénom | Nom Prénom |
| Signature | Signature |
| **Le représentant de la collectivité locale** | **Le représentant du comité départemental** |
| Nom Prénom | Nom Prénom |
| Signature | Signature |

Cette **convention signée** **est transmise par mail au CPD EPS du département dès signature de l’ensemble des parties :**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Fonction** | **Localisation** | **Interlocuteur** | **✉️ Adresse mail de contact** |
| **CPD EPS** | Département de la Meurthe et Moselle (54) | Annabelle REMY | [annabelle.remy@ac-nancy-metz.fr](mailto:annabelle.remy@ac-nancy-metz.fr) |
| Département de la Meuse (55) | Jean-Luc DORANGEON | [jean-luc.dorangeon@ac-nancy-metz.fr](mailto:jean-luc.dorangeon@ac-nancy-metz.fr) |
| Département de la Moselle (57) | Jean-Jacques JESSEL | [jean-jacques.jessel@ac-nancy-metz.fr](mailto:jean-jacques.jessel@ac-nancy-metz.fr) |
| Département des Vosges (88) | Boris BENZADA | [CPDEPS88@ac-nancy-metz.fr](mailto:CPDEPS88@ac-nancy-metz.fr) |